

Assurance Protection Juridique

Document d'information sur le produit d'assurance

Produit : Protection Juridique prestataire de services
dans la construction



NBN 1.009

Avertissement : Ce document d'information a pour but de vous donner un aperçu des principales couvertures et exclusions relatives à cette assurance. Ce document n'est pas personnalisé en fonction de vos besoins spécifiques et les informations qui y sont reprises ne sont pas exhaustives. Pour toutes informations complémentaires concernant l'assurance choisie et vos obligations, veuillez consulter les conditions générales et particulières relatives à cette assurance. Référence de la fiche : IPID PJ 2014_01.07.2020

De quel type d'assurance s'agit-il?

Cette assurance garantit l'assistance en cas de problèmes à caractère professionnel et couvre les dépenses nécessaires pour exercer ou défendre un droit dans un règlement à l'amiable, judiciaire, extra-judiciaire ou administratif. La gestion des sinistres est confiée à ARAG SE-Branch Belgium Place du Champ de Mars 5 à 1050 Bruxelles.



Qu'est-ce qui est assuré ?

1. Matières assurées :

- ✓ - Recours civil: une réclamation sur base extra-contractuelle de l'assuré contre un tiers
- ✓ - Défense pénale pour infractions aux lois et règlements
- ✓ - Défense civile responsabilité professionnelle en cas de conflits d'intérêts avec l'assureur RC ou s'il n'existe aucune assurance RC sur le marché
- ✓ - Défense des intérêts résultant de contrats
- ✓ - Recouvrement d'honoraires fondé sur une convention signée
- ✓ - Défense des droits résultant de contrats d'assurance "Incendie et périls connexes" souscrits pour les biens meubles ou immeubles professionnels
- ✓ - Défense des droits de propriétaire ou locataire de biens immeubles
- ✓ - Défense des intérêts juridiques relevant de la compétence des tribunaux du travail
- ✓ - Défense des intérêts lors de litiges contre l'administration fiscale
- ✓ - Défense des intérêts lors de litiges professionnels avec une instance administrative
- ✓ - Défense des intérêts lors de litiges soumis à une instance disciplinaire ou un conflit de déontologie avec des confrères
- ✓ - Garantie contre l'insolvabilité du tiers responsable dans le cadre d'un recours civil garanti
- ✓ - Garantie de la caution pénale dans le cas d'une défense pénale garantie

2. Capitaux assurés :

- ✓ 50.000 € pour recours civil, défense pénale, assistance après "Incendie et périls connexes" et défense disciplinaire
- ✓ 25.000 € pour défense civile
- ✓ 20.000 € pour la garantie insolvabilité des tiers et la caution pénale



- ✓ 15.000 € contrats généraux, recouvrement d'honoraires, matières immobilières, droit du travail et droit social et le contentieux administratif



Qu'est-ce qui n'est pas assuré ? E.a.:

- X - Tout ce qui ne ressort pas des activités professionnelles
- X - Droit des sociétés et association
- X - Droits intellectuels
- X - Droits réels
- X - Droit constitutionnel
- X - Litiges relevant de la compétence de tribunaux internationaux ou supranationaux ou de la Cour d'Arbitrage
- X - Litiges relatifs à des placements ou la détention de parts sociales ou autres participations
- X - Litiges relatifs à une caution, un aval ou une reprise de dettes
- X - litiges relatifs aux véhicules
- X - Litiges en matière de concurrence, de la législation sur les prix et des pratiques du commerce



Y a-t-il des restrictions de couverture ?

Principales exclusions

- ! - Litiges relatifs à tout contrat avec l'assureur
- ! - Recouvrement d'honoraires des agents immobiliers
- ! - Litiges relatifs à la construction, la rénovation etc. nécessitant l'intervention d'un architecte ou une autorisation d'une autorité et relatifs à l'achat d'un bien "clef sur porte"
- ! - Recouvrement d'honoraires de moins de 2.500 €
- ! - Litiges en dessous de 1.000 € en matière de contrats généraux, protection judiciaire après incendie ou périls connexes, matières immobilières, droit du travail et droit social, droit fiscal, contentieux administratif, garantie insolvabilité des tiers
- ! - Litiges pendant les délais d'attente prévus aux conditions générales
- ! - Réclamation d'indemnité pour litige téméraire et vexatoire

Principales déchéances de la garantie



- ! - Déclaration tardive
- ! - Frais exposés sans concertation préalable avec l'assureur
- ! - Litiges déraisonnables ou dénués de chance
- ! - En cas de refus d'une proposition raisonnable d'accord amiable



Où suis-je couvert(e)?

- ✓ Dans les pays membres de l'Union Européenne au 01.01.2004 en matière de recours civil, défense pénale, défense civile, contrats généraux, recouvrement d'honoraires, insolvabilité de tiers et caution pénale.
- ✓ En Belgique en matière d'assistance après " incendie et périls connexes", de matière immobilières, de droit du travail et droit social, de droit fiscal , de contentieux administratifs et de défense disciplinaire.



Quelles sont mes obligations ?

- Communiquer, en tout temps, spontanément et avec précision toutes les circonstances que je dois raisonnablement considérer comme des données susceptibles d'avoir une incidence sur l'évaluation du risque par l'assureur.
- Déclarer annuellement les honoraires réclamés via la plateforme électronique .
- Prévenir l'assureur du litige à temps et par écrit et de façon circonstanciée
- Se concerter avec l'assureur avant toute décision



Quand et comment effectuer les paiements ?

Toute prime (prime provisoire annuelle, prime de décompte ou autre) doit être payée chaque année dans les délais et de la manière mentionnée dans la demande de paiement.



Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

La garantie débute à la date reprise dans les conditions particulières mais au plus tôt à partir de la signature de la police et après paiement de la première prime

La garantie prend fin :

- à l'échéance de l'année d'assurance moyennant préavis de trois mois
- de plein droit à la date de décès du preneur d'assurance ou de la liquidation de sa société



Comment puis-je résilier le contrat ?

La demande de résiliation doit être transmise à l'assureur au moins trois mois avant la date d'échéance (avant le 1er octobre) par courrier recommandé, par remise de la lettre de résiliation contre accusé de réception ou par exploit d'huissier